

Les ânes comme animaux de protection

Conditions cadres pour la détention et l'utilisation

Situation initiale

Depuis plus de 10 ans les ânes et toujours plus souvent également les lamas sont utilisés pour protéger le petit bétail. Les ânes sont très utiles notamment contre les chiens errants et servent de gardien sur les pâturages clôturés principalement dans la région des pré-alpes ou sur les petites surfaces agricoles utiles (SAU). Sur les pâturages exigeants situés en haute montagne, l'utilisation des ânes est fondamentalement déconseillée. Sur ces terrains difficiles, les ânes seront rapidement surmenés.

Tous les ânes ne sont pas aptes à protéger les troupeaux. La taille, la race et le caractère influencent les capacités à créer des liens avec le petit bétail et donc celui d'adopter un comportement de défense. Le choix n'est pas facile. En effet, les élevages d'ânes n'opèrent, en principe, pas de sélections en fonction du comportement de protection adéquat. C'est pourquoi l'utilisation d'âne doit être discutée, au préalable, avec la coordination nationale pour la protection des troupeaux établie chez Agridea.

Autorisation exceptionnelle en raison de l'utilisation

Jusqu'à présent les cantons de Vaud, Fribourg et Lucerne ont mis en place une législation concernant les animaux seuls. Depuis 2012 la question s'est également posée dans les cantons de Saint-Gall, du Valais, des Grisons et du Tessin. En raison de l'augmentation continue de la présence du loup, la question se posera de plus en plus fréquemment. L'âne peut être utilisé contre un seul loup avec des conditions d'exploitations spécifiques afin d'atteindre une action dissuasive. Les expériences de ces dernières années montrent que les ânes peuvent assumer de manière optimale leur fonction de gardien uniquement lorsqu'ils ne sont pas en contact avec leurs congénères. Dès que plusieurs ânes sont utilisés ensemble, ils ne suivent plus les animaux à protéger et ont tendance à rester entre eux. C'est pour cela que la détention d'un seul individu est recommandée en vue d'une utilisation comme animal de protection. Cette détention d'un seul individu doit se conformer à l'ordonnance sur la protection des animaux, article 59, chiffre 3 qui rend cette pratique illégale. En effet, Les chevaux (équidés, ânes inclus) doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval.

Pour la raison d'utilisation spécifique de surveillance des animaux de rente, les autorités vétérinaires compétentes doivent être consultées en vue d'obtenir une autorisation spéciale. En 2012, suite à une discussion avec la coordination nationale pour la protection des troupeaux, l'office vétérinaire fédéral a donné son accord et a délégué la compétence d'appréciation aux offices cantonaux.

Procédure

Aussi longtemps qu'aucune solution durable n'existera au plan légal, un chemin pragmatique sera choisi dans la pratique de la protection des troupeaux afin que cette mesure très simple et économique pour protéger les troupeaux puisse perdurer. L'utilisation d'ânes sera à l'avenir coordonnée et accompagnée par la coordination nationale pour la protection des troupeaux. D'autres clarifications sont en cours en partenariat avec l'EPF de Zürich afin d'approfondir les connaissances concernant cette détention d'un seul individu affecté à un usage précis.

A moyen terme, l'élevage et la détention seront promu selon les expériences relatives à l'efficacité de protection. Dans le cas où l'utilisation d'ânes et de lamas est efficace et qu'il y a un accroissement de la demande, les conditions cadres légales devraient également être adaptées à moyen terme.

Berne, le 12 Juin 2013

Daniel Mettler, AGRIDEA